

REPUBLIQUE DU ZAIRE

BULLETIN DES ARRETS

de la

COUR SUPREME DE JUSTICE



Année 1979

KINSHASA

*Éditions du Service de Documentation et d'Études
du Département de la Justice*

1984

COUR SUPREME DE JUSTICE
SECTION JUDICIAIRE — CASSATION — MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 11 avril 1979

PERSONNE MORALE

*REPRESENTATION EN JUSTICE — DISPOSITIONS STATUTAIRES
MANDAT CONSEIL D'ADMINISTRATION — DEFAUT DE PREUVE
DE CE MANDAT DONNE A L'AVOCAT POUR DEFENDRE LA DE-
MANDERESSE DEVANT LES JURIDICTIONS DU FOND DECISION
INTERVENUE REPUTEE PAR DEFAUT POURVOI PREMATURE —
IRRECEVABILITE.*

*Lorsqu'un pourvoi en cassation est introduit au nom d'une personne mora-
le par un avocat qui ne prouve pas avoir reçu mandat du conseil d'admini-
stration de la défendre devant les juridictions du fond conformément aux
dispositions de ses statuts, la décision dont pourvoi est réputée avoir été ren-
due par défaut à l'égard de la demanderesse.*

Par conséquent, son pourvoi sera déclaré prématuré et partant, irrecevable.

ARRET (R.C. 254)

*En cause : INZAL Industrie Nationale zairoise des automobiles Leyland,
demanderesse en cassation.*

Contre : KAYIBANDA IBABAZA, défendeur en cassation.

*Vu l'arrêt attaqué rendu le 30 mars 1976 par la Cour d'Appel de Kisangani
sous R.C.A. 178, dont le dispositif est le suivant :*

« Par ces motifs;

La Cour, Section Judiciaire;

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires;

*Où en son avis oral conforme le Ministère public représenté par le citoyen
TSHIMANGA MUKEBA, substitut du procureur général;*

En la forme, reçoit l'appel dont elle est saisie;

Le déclare fondé;

*Met à néant la décision déferée en toutes ses dispositions pour absence de
motivation;*

Evoquant et statuant à nouveau;

Dit valable et régulière la vente conclue entre parties;

*Dit valables les paiements faits par l'appelant au sieur TSAKNAKIS man-
dataire de l'intimée qui pouvait recevoir paiement en son nom;*

*En conséquence, condamne l'intimée à restituer à l'appelant le camion de
marque LEYLAND MASTIFF MS 1600.182, année de construction 1974,
chassis n° 458.784, moteur numéro 23.553 indûment retenu par elle;*

La condamne, en outre, à payer à l'appelant la somme de 4.000 zaires (QUATRE MILLE ZAIRES) par mois à dater du 10 février 1975 jusqu'à la restitution dudit véhicule, et ce, à titre de dommages et intérêts; ainsi qu'à lui payer la somme de 1.500 Z. (mille cinq cents zaires) à titre de dommages et intérêts pour ébranlement de son crédit de commerçant; La délaisse avec les frais de deux instances fixés à la somme de 57,60 Z. ».

Vu le pourvoi en cassation formé par la partie demanderesse préqualifiée suivant sa requête datée du 18 octobre 1976, reçue au greffe de la Cour Suprême de Justice le même jour;

Vu la notification de cette requête au Procureur Général de la République et au défendeur KAYIBANDA IBABAZA préqualifié les 1er et 22 juin 1977;

Vu le mémoire en réponse daté du 22 août 1977, reçu au greffe de la Cour Suprême de Justice le même jour et sa notification à la partie demanderesse INZAL le 29 août 1977 et au Procureur Général de la République le 31 août 1977;

Vu les conclusions déposées le 16 mars 1978 au greffe de la Cour Suprême de Justice par l'Avocat Général de la République BILE MPUTU-NGANGA; Vu la fixation de la cause à l'audience publique du onze avril 1979 par ordonnance du 28 février 1979 du Président de la Cour Suprême de Justice;

Vu la notification de cette ordonnance au défendeur, Procureur Général de la République et à la demanderesse la S.A.R.L. INZAL respectivement les 6, 7 et 23 mars 1979;

Vu l'appel de la cause à cette audience;

Où le Vice-Président MUTOMBO KABELU en son rapport et le Ministère Public, représenté par l'Avocat Général de la République WASSO LUKUMBIA en ses conclusions;

Sur quoi, la Cour prend la cause en délibéré et à la même audience, rend l'arrêt suivant :

A la suite d'un contrat de vente à tempérament conclu le 20 janvier 1975, la Société INZAL avait, par l'intermédiaire de son agence de BUNIA, cédé au nommé KAYIBANDA un camion de marque LEYLAND-MASTIFF. Mais, le 10 février 1975, alors que l'acheteur avait déjà apuré le prix convenu de 11.100 Zaires, ce véhicule fut retenu au garage INZAL à Kisangani où il était déposé pour le premier entretien, cette décision était justifiée par le fait que le sieur Elluse TCHAKNAKIS représentant la Société INZAL à Bunia et qui avait perçu le prix d'achat du camion, ne l'avait pas versé à la succursale de Kisangani.

S'estimant lésé par cette mesure, le sieur KAYIBANDA fit assigner la Société INZAL à Kisangani d'avoir à comparaître par devant le tribunal de première instance de cette ville, en vue d'obtenir la condamnation de la Société INZAL à la restitution du camion litigieux et au paiement des dommages-intérêts évalués à 1.500 Zaires pour l'ébranlement de crédit et à 4.000 Zaires par mois à dater du 15 février 1975 jusqu'à la restitution du véhicule retenu illicitement.

Rejetée comme mal dirigée au premier degré, cette action a été accueillie par la Cour d'Appel de Kisangani qui, par son arrêt du 30 mars 1976 fit intégralement droit à l'exploit introductif d'instance.

Par son pourvoi introduit le 18 octobre 1976, la Société INZAL sollicite la cassation de l'arrêt susindiqué. Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens invoqués par la demanderesse à l'appui de son pourvoi, la Cour *soulève un moyen d'office* tiré du défaut de qualité dans le chef de l'avocat KILIMA MABANGI qui avait défendu la demanderesse devant les juges du fond.

En effet, l'article 28 des statuts de la Société INZAL stipule que « les actions judiciaires, soit en tant que plaignant, soit en tant que défendeur, de même que tout recours judiciaire ou administratif sont intentés, formés ou soutenus au nom de la Société par le Conseil d'Administration, agissant par l'intervention de deux personnes titulaires d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration ».

Mais la demanderesse n'a pas prouvé que l'avocat KILIMA MABANGI qui l'avait représentée en tant que défendeur tant devant le premier juge que devant les juges d'appel était muni d'un mandat donné par son Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 28 de ses statuts.

Ainsi la décision attaquée a été rendue par défaut à l'égard de la demanderesse.

Par conséquent son pourvoi sera déclaré prématuré et partant irrecevable.

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation;

Dit le pourvoi irrecevable, en l'état.

Condamne la partie demanderesse aux frais d'instance taxés en totalité à la somme de 52,00 Zaïres (CINQUANTE-DEUX ZAIRES).

La Cour a ainsi jugé et prononcé en son audience publique du mercredi onze avril mil neuf cent soixante-dix-neuf, à laquelle ont siégé les juges suivants : BAYONA-ba-MEYA MUNA KIMVIMBA, Président; MUTOMBO KABELU, Vice-Président et LIKUWA KASONGO; avec le concours du Ministère Public WASSO LUKUMBIA, Avocat Général de la République et l'assistance de BONDENGE-IKOLO, Greffier du siège.